

**Le contrôle médical obligatoire des agents fonctionnaires
par les collectivités et établissements publics
auprès de médecins agréés**

Type de congés	à tout moment		à 6 mois d'arrêts consécutifs		au minimum 1 fois/an		Modalités
Congé de maladie ordinaire (CMO)	facultative	art. 15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 conseillée en cas de doute sur le bien-fondé et à 3 mois pour anticiper un éventuel placement en CLM	obligatoire	art. 15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987	diligentée par le conseil médical à la fin des droits (12 mois)		L'agent qui fait l'objet d'une visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par son employeur, par courrier recommandé avec avis de réception. Il doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (art. 15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).
Congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée (CLM, CGM et CLD)	facultative	art. 34 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987			obligatoire	art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 Pendant le plein traitement A demi-traitement = expertise diligentée par conseil médical	L'agent placé en CLM/CLD doit se soumettre aux visites de contrôle par le médecin agréé ou le conseil médical, sous peine (art. 34 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) : - d'interruption du versement de sa rémunération - de perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et non valablement justifiés.
Congé d'invalidité temporaire imputable au service - accident de travail et maladie professionnelle (CITIS)	facultative	art. L. 822-23 du CGFP art. 37-10 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 conseillée dès la déclaration AT/MP en cas de doute sur imputabilité et régulièrement pour interroger sur la consolidation	obligatoire	art. 37-10 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987	obligatoire	art. 37-10 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987	L'agent doit se soumettre aux visites de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (art. 37-12 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987)
Type de position	pendant les 3 premiers mois		à chaque renouvellement au-delà de 3 mois de TPT			Modalités	
Temps partiel thérapeutique (TPT)	facultative	art. 13-3 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 conseillée dès le départ du TPT en cas de doute sur le bien-fondé	obligatoire		art. 13-4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987	L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (art. 13-3 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation du TPT au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (art. 13-4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987)	

Pour toutes les visites obligatoires, sont à disposition des employeurs des modèles de courriers sur : cdg50.fr - modeles d'actes - partie Maladie - courriers expertise medecin agréé.
Retrouvez la liste des médecins agréés sur : <https://www.normandie.ars.sante.fr/annuaires-des-professionnels-et-etablissements>